

SERVICE AUTRE QUE LA CERTIFICATION DES COMPTES

CARTOGRAPHIE DES RISQUES SOCIAUX



Juillet 2019

CARTOGRAPHIE DES RISQUES SOCIAUX

INTRODUCTION

Le second alinéa de l'article L. 820-1-1 du code de commerce prévoit qu'un commissaire aux comptes « **peut, en dehors ou dans le cadre d'une mission légale, fournir des services et des attestations, dans le respect des dispositions du présent code, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession.** »

Ainsi, en mettant en œuvre cette fiche relative à la cartographie des risques sociaux, il appartient au commissaire aux comptes d'être attentif au respect des textes et de la déontologie des commissaires aux comptes quel que soit le cadre global de son intervention.

Le cadre déontologique implique le respect strict des interdictions prévues par l'article L822-11 du code de commerce ainsi que les principes d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de scepticisme professionnel tels que définis par le code de déontologie.

A cet égard, l'article 5 du code de déontologie précise que « **l'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence. Elle se caractérise par l'exercice en toute objectivité des pouvoirs et des compétences qui sont conférés par la loi. Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêts, risque d'autorévision ou influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels.** »

Une entité, en dehors de ses obligations légales, peut avoir besoin de produire des informations ayant fait l'objet d'un contrôle externe, afin de renforcer la crédibilité de ces dernières. Elle demande un rapport dans lequel le commissaire aux comptes formule des constats ou une conclusion à l'issue de diligences lui ayant permis d'obtenir une « **assurance modérée** », c'est-à-dire une assurance moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit des comptes, que les informations fournies au commissaire aux comptes ne comportent pas d'anomalies significatives.

La mission confiée au commissaire aux comptes permet de donner un avis ou de fournir des éléments d'information. Il peut nécessiter la mise en œuvre de travaux non requis pour la mission de certification. Les avis peuvent être assortis de recommandations qui contribuent à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des données de l'entité. Il est destiné à l'usage propre de l'entité.

Le présent document a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le commissaire aux comptes peut réaliser la mission demandée, les travaux qu'il met en œuvre pour ce faire et la forme sous laquelle celui-ci sera communiqué à l'entité.

INTRODUCTION.....	1
OBJECTIFS DE LA MISSION.....	2
DEFINITIONS.....	2
CONTEXTE ET CADRE DE L'INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	3
INFORMATIONS SUR LESQUELLES PORTE L'INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	4
TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	4
DOCUMENTATION DES TRAVAUX.....	5
CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	5
FORME DU RAPPORT.....	5

OBJECTIFS DE LA MISSION

Une entité peut souhaiter confier à un commissaire aux comptes une intervention destinée à cartographier ses risques sociaux.

Cette cartographie consiste à **identifier, évaluer et hiérarchiser des zones de risques** en prenant en compte le cadre législatif et la réalité opérationnelle de l'entité auditée.

A l'issue de cette analyse, le commissaire aux comptes présente des **recommandations** dans une optique de mise en conformité des pratiques de l'entité à son environnement.

DÉFINITIONS

Le risque social est l'une des problématiques majeures des mandataires sociaux et des services de ressources humaines des entreprises : **les risques de redressement, de litiges sociaux et de mise en responsabilité pénale doivent être maîtrisés.**

Ils doivent pour cela d'une part, être anticipés par une véritable gestion des risques sociaux reposant sur les procédures et traitements internes liés à la stratégie de l'entreprise et d'autre part, être associés à une veille constante des évolutions.

L'appréciation et la cartographie des risques sociaux, selon les besoins de l'entité, se déclinent en plusieurs niveaux possibles :

- **appréciation des risques sur les plans social et fiscal** portant en particulier sur la détermination des cotisations sociales et taxes assises sur les salaires déclarées ;
- **appréciation des risques en matière juridique** pour vérifier la conformité des pratiques de l'entité en matière législative (code du travail, code de la sécurité sociale), règlementaire (convention collective) et contractuel (accord de branche, contrat de travail) ;
- **appréciation des risques en matière pénale** ;
- **appréciation des risques financiers** liés par exemple aux modalités de calcul des éléments de rémunération à caractère variable (intéressement, abondement, primes sur objectifs).

La cartographie des risques sociaux doit permettre à l'entité de déterminer si les procédures appliquées et les outils dont elle dispose lui permettent d'atteindre les objectifs qu'elle se fixe et, dans le cas contraire, d'identifier des axes d'amélioration.

CONTEXTE ET CADRE DE L'INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il s'agit d'un **Service Autre que la Certification des Comptes** (et non d'une mission de certification des comptes).

Les travaux sont effectués à la demande de l'entité. Le commissaire aux comptes peut refuser l'intervention.

Une lettre de mission doit être rédigée. Elle devra définir précisément les attentes de l'entité vis-à-vis du commissaire aux comptes et définir de manière précise le périmètre de la mission.

Dans le cadre de cette intervention, le commissaire aux comptes donne son avis et établit des recommandations qui contribueront à l'amélioration de la performance et des résultats de l'entité.

La CNCC a publié une mise à jour de son guide sur les SACC en novembre 2018 précisant les normes ou doctrines auxquelles faire référence lors de la réalisation des services autres que la certification des comptes. Dans le cas des travaux évoqués ici, les prestations suivantes sont envisageables :

- des **procédures** convenues qui donneront lieu à des constats ;
- des **travaux** qui permettront d'émettre une attestation avec éventuellement des observations ;
- un **examen limité** qui permettra la formulation soit d'une conclusion sans observation, soit d'une conclusion avec observation(s), soit d'une impossibilité de conclure.

Pour répondre aux demandes de l'entité, le commissaire aux comptes met en œuvre les diligences nécessaires à son jugement professionnel, dans le cadre d'une obligation de moyens.

INFORMATIONS SUR LESQUELLES PORTE L'INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

La mission du commissaire aux comptes peut porter sur :

- l'**identification et l'évaluation des dispositifs internes** (process, système d'information et outils, ressources humaines, veille) au sein de l'entreprise pour veiller au respect des obligations sociales ;
- le **contrôle des charges sociales** (assiettes, taux appliqués, réduction générale des bas salaires) et l'**analyse du paramétrage des outils de paie** ;
- la **revue de conformité des éléments de paie** (mentions obligatoires sur les bulletins de salaire, dispositions de la convention collective et des accords de branches, mode de calcul des primes et de l'intéressement, traitement fiscal et social des avantages en nature,...) ;
- l'**appréciation du contenu des contrats de travail** (mentions obligatoires, clauses spécifiques,...) ;
- la **vérification du respect des obligations sociales** (règles de représentation du personnel, affichages et registres obligatoires, formalités préalables à l'embauche, mode de suivi du temps de travail, contenu du document unique d'évaluation des risques, mise en place d'accords et chartes, droit à la déconnexion...).

TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dans un premier temps, le commissaire aux comptes dresse un état des lieux des pratiques en rencontrant les parties prenantes qu'il aura identifiées (dirigeant, DRH, responsable de l'établissement des bulletins de paie, directeurs opérationnels, fonction support informatique, prestataires informatiques externes, etc.).

Il examine les documents qui lui sont remis et peut mettre en œuvre, s'il l'estime nécessaire, des tests de détail ou de procédures en fonction des objectifs de sa mission. Ses travaux devront être axés sur le recensement, la classification et la hiérarchisation des zones de risques identifiées.

Les travaux du commissaire aux comptes peuvent s'articuler comme suit :

- **Prise de connaissance** générale de l'entreprise et des **dispositifs internes** sous-tendant la fonction sociale ;
- **Examen des formalités préalables à l'embauche** ;
- **Revue de la piste d'audit liée au traitement de la paie** ;
- **Revue des éléments contractuels** ;
- **Evaluation des risques** ;
- **Propositions d'axes d'amélioration et d'un plan d'actions.**

A l'issue de ses travaux, le commissaire aux comptes formule des recommandations.

DOCUMENTATION DES TRAVAUX

Le commissaire aux comptes consigne dans son dossier de travail les éléments suivants :

- les **comptes-rendus des entretiens** qu'il a effectués ;
- les **documents** qui lui auront été remis par l'entité et qui lui auront permis de réaliser ses travaux / tests ;
- les **limitations à la réalisation de son intervention** (documentation non disponible par exemple) ;
- ses **travaux** comprenant notamment la prise de connaissance, l'identification des zones de risques, les analyses menées et les tests effectués ;
- son **analyse des forces et faiblesses** ;
- sa **cartographie des risques** ;
- ses **recommandations.**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les conclusions du commissaire aux comptes doivent comprendre :

- une **cartographie des risques**, classés par typologie et hiérarchisés par degré d'importance ;
- ses **recommandations.**

FORME DU RAPPORT

Le commissaire aux comptes émet un rapport reprenant :

- les **objectifs et le contexte** de son intervention ;
- les **principaux éléments** sur lesquels son travail est basé (éléments transmis par le client, textes légaux et réglementaires, etc.) ;
- son **analyse de la situation, ses conclusions**, c'est-à-dire sa réponse à la demande du client.

Le rapport prend la forme d'un document daté et signé par le commissaire aux comptes.